



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT N° 680

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
680	14 janvier 2025	27 janvier 2025

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 680 adopté par le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil. Cette codification a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement n° 680 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Il est décrété par règlement du conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil ce qui suit :

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance extraordinaire du 17 décembre 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance extraordinaire du 17 décembre 2024;

ARTICLE 1

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'IMMEUBLES

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) Catégorie des immeubles industriels;
- 3) Catégorie des terrains vagues desservis;
- 4) Catégorie résiduelle
- 5) Sous-catégorie résiduelle – immeubles de six logements ou plus.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.3 QU'une taxe foncière au taux de **1,44755 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation, plus une taxe foncière au taux de **0,03765 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation pour l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), soient imposées et prélevées sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'**immeubles non résidentiels** en totalité ou en partie en déterminant l'une au l'autre des classes prévues à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c F-2.1, selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité.

- 1.4 QU'une taxe foncière au taux de **1,59355 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation, plus une taxe foncière au taux de **0,04145 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation pour l'ARTM, soient imposées et prélevées sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'**immeubles industriels** en totalité ou en partie en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c F-2.1, selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles industriels compris dans l'unité.
- 1.5 QU'une taxe foncière au taux de **0,75225 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation, plus une taxe foncière au taux de **0,01957 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation pour l'ARTM, soient imposées et prélevées sur tous les **terrains vagues desservis** imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 1.6 QU'une taxe foncière au taux de base de **0,50150 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation, plus une taxe foncière au taux de **0,01305 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation pour l'ARTM, soient imposées et prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité de la **catégorie résiduelle** suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 1.7 QU'une taxe foncière au taux de **0,55982 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation, plus une taxe foncière au taux de **0,01456 \$** par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation pour l'ARTM, soient imposées et prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité de la sous-catégorie résiduelle des **immeubles de six logements ou plus**, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2

TAXE D'EAU

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à **342 \$** la taxe d'eau par logement ou local commercial ou industriel.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables, en raison du nombre de logements et/ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe d'eau ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir à la quote-part de la municipalité des dépenses d'exploitation de la Régie de l'eau de L'Île Perrot et des dépenses de distribution de l'eau encourues par la municipalité.

INDUSTRIEL

Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale d'eau au compteur à tout bâtiment ou établissement de consommation dont la quantité d'eau excède le niveau de consommation ordinaire au montant de **1,51 \$ / m³**.

ARTICLE 3

TAXE SPÉCIALE D'EAU - PISCINE

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe une taxe spéciale d'eau de **80 \$** par piscine privée (creusée ou hors terre). Cette taxe sera prélevée à chacun des propriétaires de piscine privée (creusée ou hors terre) située sur le territoire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil.

ARTICLE 4

TAXE D'ÉGOUT

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à **583 \$** la taxe d'égout par logement ou local commercial ou industriel.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements et/ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe d'égout ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir à la quote-part de la municipalité aux dépenses d'exploitation de l'usine d'épuration de la municipalité de Pincourt tel que déterminé par le règlement numéro 285 de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil ainsi que les coûts d'exploitation de la station de pompage d'égout et de l'entretien des conduites d'égout pluvial et sanitaire encourus par la municipalité de Terrasse-Vaudreuil en exclusion des coûts d'améliorations du réseau d'égout pluvial.

INDUSTRIEL

Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale d'égout à tout bâtiment ou établissement de consommation au montant de **36 742 \$**.

ARTICLE 5

TAXE SUR LES DÉCHETS DOMESTIQUES

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à **170 \$** par logement ou local commercial, la taxe sur les déchets domestiques.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements et/ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe sur les déchets domestiques ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir au coût d'enlèvement, de transport et d'élimination ou transformation des déchets domestiques et des matériaux secs, ainsi que pour l'acquisition du bac.

DÉCHETS PRÉLEVÉS PAR CONTENEURS

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe les taux suivants par logement et selon le nombre de verges, la taxe pour la collecte des déchets domestiques lorsqu'il s'agit d'un conteneur :

- 6,5 verges carrées (semi-enfoui) : 350 \$
- 6 verges carrées : 174 \$
- 2 verges carrées : 115 \$

INDUSTRIEL

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à **335 \$** par local industriel, la taxe sur les déchets domestiques.

ARTICLE 6

TAXE SUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à **83 \$** par logement ou local commercial ou industriel, la taxe sur les matières recyclables.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements et/ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe sur les matières recyclables ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir à la quote-part de la municipalité aux dépenses d'exploitation des matières recyclables à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 7

TAXE SUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Le conseil de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil fixe à **118 \$** par logement ou local commercial ou industriel, la taxe sur les matières organiques.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur chacun des immeubles imposables en raison du nombre de logements et/ou locaux tel qu'inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité.

Pour les contribuables des immeubles non résidentiels tel qu'identifiés au rôle d'évaluation, utilisant moins de 25 % de la superficie de leur résidence à des fins commerciales, la taxe sur les matières organiques ne s'appliquera que sur la partie résidentielle de la résidence.

Cette taxe est imposée pour pourvoir à la quote-part de la municipalité aux dépenses de traitement des matières organiques à la MRC de Vaudreuil-Soulanges et aux dépenses de collecte, transport et matériel encourues par la municipalité, ainsi que pour l'acquisition du bac.

ARTICLE 8

CLAUSES DIVERSES

8.1 COMPTES DE TAXES

TAXES FONCIÈRES ET AUTRES TARIFICATIONS

Dans les 60 jours qui suivent l'avis du dépôt du rôle de perception, la greffière-trésorière transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes et tarifications.

Ces taxes et tarifications seront payables dans les 30 jours de la mise à la poste de cette demande de paiement.

Le paiement des taxes générales, spéciales et de toutes tarifications prévues par le présent règlement se fait en quatre versements selon l'échéancier suivant :

1 ^{er} versement	2025-02-26
2 ^e versement	2025-05-28
3 ^e versement	2025-08-27
4 ^e versement	2025-11-05

Les 2^e, 3^e et 4^e versements ne portent intérêts qu'à la date de leur échéance.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible avec les intérêts applicables.

Les révisions et mises à jour de l'évaluateur seront payables selon les mêmes dispositions que celles prévues au compte de taxes annuel, comme décrit ci-dessus.

8.2 INTÉRÊTS

Tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêts au taux de 17 % par année. Les intérêts s'appliquent sur le versement échu.

8.3 COMPTE INFÉRIEUR À 300 \$

Lorsque le montant total d'un compte est inférieur à trois cents dollars (300 \$), le propriétaire ou le payeur de taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en plusieurs versements, comme le prévoit le *Règlement sur le paiement de taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, c. F-2.1, r. 9).

8.4 COMPTE COMPLÉMENTAIRE

Tout compte complémentaire émis au cours de l'année 2025, à la suite d'une ou des modifications apportées au rôle d'évaluation, sera exigible dans les 30 jours de sa mise à la poste, et ce, si le montant de ce compte n'excède pas 300 \$. À défaut de quoi, il sera payable en quatre versements égaux de la manière suivante :

- a) le 1^{er} versement est exigible le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;
- b) le 2^e versement est exigible le 60^e jour suivant la date d'exigibilité du premier versement;
- c) le 3^e versement est exigible le 61^e jour suivant la date d'exigibilité du deuxième versement;
- d) Le 4^e versement est exigible le 92^e jour suivant la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur les mêmes fins.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.